



Date : 5 mars 2021

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 21-02

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la facturation des prix des pièces PQE au tarif du constructeur

Vu les articles 4, 6, 7, 13, 14 et 17 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'article L. 326-6 I bis du Code de la route ;

Le HCDEA est saisi d'une question relative à l'attitude à adopter, par un expert en automobile, face une demande de remplacement, dans son rapport d'expertise, du prix d'une pièce de qualité équivalente (dite PQE) par le prix constructeur, plus élevé, alors que la pièce PQE est utilisée dans la réparation.

Plus précisément, une compagnie d'assurances aurait prévu, dans le cadre de sa convention avec les réparateurs qu'elle agréée, que les PQE proposées par ces derniers soient facturées sur la base du prix des pièces d'origine constructeur, invitant les experts en automobile à intégrer ce dernier tarif dans leurs rapports d'expertise.

Le Haut comité précise, pour commencer, que l'expert en automobile n'est pas partie à la convention liant la compagnie d'assurance et le réparateur et qu'il ne saurait donc être tenu par ses stipulations. Le Haut comité souligne, en outre, que même si l'expert était partie à la convention, celle-ci ne pourrait être exécutée que dans le respect du principe déontologique d'indépendance de l'expert en automobile tel que reconnu par l'article L. 326-6 I bis du Code de la route, règle d'ordre public selon laquelle « Les conditions dans lesquelles un expert en automobile exerce sa profession ne doivent pas porter atteinte à son indépendance ».

Au-delà, différents articles du Code de déontologie des experts en automobile ont vocation à s'appliquer à la situation soumise à l'avis du Haut comité. Tel est notamment le cas de l'article 4 relatif à la probité, selon lequel (nous soulignons dans l'ensemble du paragraphe) « L'expert en automobile fait preuve, en toutes circonstances, d'une probité exemplaire. *Il respecte, quelle que soit la nature de son intervention, les principes et les valeurs de la profession, notamment l'indépendance, l'objectivité, l'impartialité et le contradictoire. L'expert en automobile n'établit, ne délivre, ni n'utilise sciemment, de document, rapport, avis, attestation, certificat ou facture qu'il sait inexact, faux, tendancieux ou de complaisance. Tout document, évaluation ou conseil de l'expert en automobile est objectif et honnête (...)* », de son article 6, relatif à l'indépendance, selon lequel « *L'expert en automobile ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.*

Il est techniquement indépendant et sa subordination juridique éventuelle ne peut faire obstacle à son indépendance. Conformément à l'article L. 326-6 I bis du code de la route, *l'indépendance de l'expert en automobile se manifeste dans l'ensemble de ses interventions, tant dans l'analyse des situations qui lui sont soumises, que dans les conseils qu'il prodigue, ou dans les conclusions qu'il formule.* L'expert en automobile qui constate une menace relative à son indépendance en informe une autorité professionnelle garante de la déontologie ».

Dans la même perspective, l'article 7 du même Code relatif aux conflits d'intérêts dispose que « L'expert en automobile évite toute situation dans laquelle il pourrait être porté à préférer certains intérêts, y compris le sien, à ceux de la personne dans l'intérêt de laquelle il intervient, ou toute situation dans laquelle son jugement professionnel pourrait être altéré », son article 13 relatif aux principes relatifs aux principes gouvernant la relation avec les clients prévoyant que « *L'expert en automobile intervient, quelle que soit sa mission, de manière indépendante, objective et impartiale.* Il met en œuvre et respecte le principe du contradictoire », son article 14, relatif à l'impartialité ajoutant que « L'expert en automobile n'accepte et n'exécute une mission que s'il est en mesure de la conduire de manière impartiale. Il conserve son impartialité vis-à-vis des parties en toutes circonstances, même s'il est missionné ou rémunéré par l'une d'elles. S'il estime ne plus être en mesure de garantir son impartialité, il en informe les parties et interrompt sa mission », l'article 17 prévoyant, enfin, à propos de l'objectivité, que « Les analyses et conclusions de l'expert en automobile sont techniques, objectives, argumentées et motivées ».

Dans ce contexte, différents éléments sont déontologiquement incontestables : l'expert en automobile doit procéder à son évaluation du coût des dommages ou des réparations en toute indépendance ; il n'est pas envisageable qu'il intègre sciemment à son rapport des éléments chiffrés mensongers ; son évaluation est nécessairement objective et impartiale.

Dans cette perspective, la situation de fait analysée est de nature à emporter un certain nombre de conséquences. Ainsi, le fait d'éventuellement surévaluer le prix d'une réparation est (au-delà de l'impossibilité déontologique) de nature à contrarier le principe indemnitaire en cas de reste à charge pour le propriétaire du véhicule, ou à porter atteinte à la mutualité d'un tiers-assureur devant *in fine* assumer le prix de la réparation.

Il faut cependant avoir conscience, qu'en pratique, que des accords entre les réparateurs agréés et les compagnies d'assurances peuvent, à l'inverse, prévoir des tarifs horaires de réparation inférieurs aux prix habituels du marché. Sous réserve que le réparateur agréé soit bien le professionnel choisi pour réaliser les travaux ces tarifs peuvent être proposés à l'expert en automobile, qui pourra les prendre en compte pour l'établissement de son rapport d'expertise, cette prise en compte ne posant pas de difficultés déontologiques dans la mesure où elle ne porte pas atteinte notamment aux principes d'impartialité, d'objectivité et de probité de l'expert en automobile.

En résumé, la surévaluation du coût d'une pièce dite PQE, par rapport à son prix réel, n'est pas déontologiquement acceptable, la prise en compte d'un prix négocié à la baisse entre le réparateur et l'assureur ne posant, quant à elle, pas de difficulté déontologique.

Rien n'empêcherait cependant la compagnie d'assurances de retraiter l'évaluation issue du rapport, établi par l'expert en automobile dans le respect des principes déontologiques de probité, d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité. C'est à cette occasion qu'elle appliquerait sa propre grille tarifaire, portant sur le prix des pièces, en exécution de son accord avec le réparateur.

Le Haut comité de déontologie estime, *in fine*, pertinent d'ajouter que selon l'article 12 du Code de déontologie des experts en automobile relatif à la dignité « L'expert en automobile veille à ne pas adopter de comportement susceptible de porter atteinte à l'image ou à la dignité de la profession ». Or, la situation soumise à l'avis du Haut comité est, à l'évidence, de nature à porter atteinte à cette image en ce qu'elle pourrait amener à considérer que les experts n'appliquent pas le juste prix dans le cadre de leur évaluation du sinistre, mais un prix déterminé au préjudice des propriétaires de véhicules et des tiers-assureurs, à l'avantage des parties - assureurs et des réparateurs – à la convention envisagée, une telle pratique constituant, en outre, un manquement au principe d'impartialité de l'expert en automobile.

Délibéré :

Il n'est pas déontologiquement envisageable que l'expert surévalue le prix de la réparation (manquement à la probité et à l'objectivité), en particulier si cette évaluation est au préjudice du propriétaire du véhicule en cas de reste à charge (manquement à l'impartialité).

La prise en compte d'un prix négocié à la baisse entre le réparateur et l'assureur ne posant, quant à elle, pas de difficulté déontologique sous la réserve que ces tarifs soient proposés à l'expert en automobile, qui pourra les prendre en compte pour l'établissement de son rapport d'expertise.

Rien n'empêche, dans ce contexte, que la compagnie d'assurances, après avoir pris connaissance du rapport de l'expert établi dans le respect des principes déontologiques de probité, d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité, applique à son évaluation sa propre grille tarifaire sur le prix des pièces, telle qu'elle résulte de son accord avec le réparateur.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 5 mars 2021, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.

